



Rapport de visite :

4 au 6 décembre 2017 - Première visite
Commissariat de police des
Lilas

(Seine-Saint-Denis)

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 6

Les conditions matérielles dans lesquelles exercent les fonctionnaires de police du commissariat des Lilas sont déplorable et n'offrent pas un environnement de travail serein. Les locaux de garde à vue sont indignes.

Le commissariat doit sans délai être rénové ou déplacé.

2. RECOMMANDATION 9

Il convient de faire contresigner l'inventaire des objets et valeurs en possession de la personne gardée à vue dès leur saisie et non pas seulement au moment de leur restitution. Par ailleurs, rien ne justifie le retrait systématique des lunettes et du soutien gorge lorsqu'une personne est placée en garde à vue. Cette pratique est attentatoire à la dignité.

3. RECOMMANDATION 11

L'exiguïté des locaux, l'entretien défaillant, le manque absolu d'hygiène, la pauvreté voire l'inexistence d'équipements corrects rend le placement en garde à vue dans ce commissariat complètement indigne à la fois pour les personnes concernées que pour les fonctionnaires qui en ont la charge. Il est indispensable d'y remédier dans les plus brefs délais.

4. RECOMMANDATION 12

La possibilité de se laver pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat et s'expliquer en étant apte à répondre aux questions en toute lucidité, doit être impérativement offerte. Des nécessaires d'hygiène, comprenant des serviettes hygiéniques, doivent être mis en place ; les couvertures doivent être changées après chaque usage. Enfin, le nombre d'heures destinées à l'entretien des cellules doit être augmenté.

5. RECOMMANDATION 13

Les personnes gardées à vue ne doivent pas dépendre du bon vouloir des agents pour boire. Elles doivent être mesure de conserver un gobelet d'eau avec elles. Une boisson chaude et des biscuits doivent être proposés pour le petit déjeuner.

6. RECOMMANDATION 15

Le procès-verbal de notification des droits doit être rédigé en présence de l'intéressé, par l'OPJ dans un lieu garantissant la confidentialité de l'entretien, et dans un temps suffisant permettant une compréhension exacte de la portée du document à signer et des droits qui peuvent être exercés. Le formulaire récapitulatif des droits doit lui être remis et il doit pouvoir le conserver.

7. RECOMMANDATION 16

Le droit de se taire doit être notifié dans les mêmes conditions que les autres droits et donner lieu dans l'acte de notification à une réponse précise ; ce droit doit être rappelé systématiquement avant toute audition. Le fait de répondre aux questions lors d'une audition ne saurait s'analyser comme la renonciation à l'exercice de ce droit.

8. RECOMMANDATION 18

Le local réservé aux examens médicaux doit être aménagé de façon à assurer une intimité et une confidentialité totales. Il doit également être équipé d'une table d'examen.

9. RECOMMANDATION 18

Les avocats doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue et non pas dans les instants précédant les auditions.

10. RECOMMANDATION 19

Les mineurs doivent obligatoirement rencontrer leur avocat et être examinés par un médecin en début de garde à vue. Ils doivent également être séparés des majeurs.

11. RECOMMANDATION 20

Toutes les gardes à vue doivent donner lieu à des investigations et auditions dans les plus brefs délais de façon à limiter leur durée inutilement longue et d'éviter des prolongations. Les présentations en fin de garde à vue doivent se faire dès le dernier acte utile de garde à vue réalisé et non pas en fin de journée.

12. RECOMMANDATION 20

Les observations de la personne gardée à vue sur la prolongation éventuelle de la mesure dont elle est l'objet, alors qu'elle n'est pas présentée à un magistrat, doivent donner lieu à un procès-verbal autonome au cours duquel l'OPJ doit faire connaître les motifs de sa demande de prolongation, permettant ainsi à la personne gardée à vue de faire des commentaires éclairés.

13. RECOMMANDATION 23

Le registre de garde à vue est particulièrement mal tenu, un certain nombre de données ne sont pas renseignées. Il est donc urgent d'y remédier. Cette remarque s'applique également au registre d'écrou.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DES LILAS

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Bonnie Tickridge, cheffe de mission ;
- Philippe Lescène, contrôleur ;
- Agathe Logeart, contrôleur ;
- Esther Doulain, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat des Lilas du 4 au 6 décembre 2017. Ils ont également visité les locaux de garde à vue du commissariat subdivisionnaire de Bagnole.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité, et son adjoint. Ils ont procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire et son adjoint.

Les contrôleurs ont visité dès leur arrivée les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Au premier jour de la visite, trois personnes majeures étaient placées en garde à vue et trois mineurs étrangers isolés, interpellés pour un vol à l'étalage, étaient en attente d'un placement en foyer.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre d'écrou, les registres de garde à vue judiciaire et administratif, le registre de rétention administrative ainsi que des procédures de garde à vue et de rétention administrative.

Les contrôleurs ont également rencontré un avocat, un médecin et un interprète. Ils se sont également entretenus par téléphone avec le bâtonnier du barreau de Bobigny.

Le directeur de cabinet du préfet de Seine-Saint-Denis et la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny ont été avisés de la visite des contrôleurs.

Un rapport de constat a été transmis au commissariat de police des Lilas, au président du tribunal de grande instance de Bobigny et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny le 20 février 2018. Aucune observation n'a été formulée en retour.

1.2 LE COMMISSARIAT EST INSTALLE DANS DES LOCAUX SOUS DIMENSIONNES, VETUSTES ET TRES DEGRADES QUI CONSTITUENT UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL INSECURISANT.

1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité de proximité de Villepinte regroupe quatre communes : Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville et Bagnole. Elle couvre une population d'environ 99.400 habitants¹. Cette circonscription dépend de la direction territoriale de la sécurité de proximité

¹ Données INSEE 2014

(DTSP) de Seine-Saint-Denis, de la direction de l'agglomération parisienne (DSPAP) et de la préfecture de police de Paris.

Aucune des communes couvertes par cette circonscription n'est classée en zone prioritaire.

Le commissariat des Lilas compte un commissariat subdivisionnaire situé à Bagnolet.

1.2.2 Les lieux



Le

Commissariat des Lilas

commissariat des Lilas est situé à proximité de la station de métro « Mairie des Lilas ». Bien qu'il soit en zone pavillonnaire, il est implanté au milieu de grands ensembles. Il dispose de quelques emplacements de parking dont le nombre est insuffisant. Les visiteurs, tout comme les autres fonctionnaires, doivent garer leur véhicule sur la chaussée ou dans les emplacements appartenant aux grands ensembles.

Le bâtiment est implanté sur deux niveaux. Le rez-de-chaussée comprend l'accueil, quelques bureaux, la zone de garde à vue, située à l'opposé de l'accueil, et une salle de repos. Le premier étage ne compte que des bureaux et une petite salle de repos. Le parc automobile et les douches, réservées aux fonctionnaires et dont l'installation n'est pas aux normes, sont situés au sous-sol.

La construction du commissariat date des années soixante-dix. L'édifice n'a jamais fait l'objet de travaux, aucun des projets d'agrandissement et de rénovation n'ayant abouti.

Les locaux sont extrêmement vétustes et dégradés. L'ensemble présente un aspect sordide, les fonctionnaires exercent dans des conditions absolument déplorables. Beaucoup d'entre eux vivent cette situation comme « *un manque de reconnaissance pour leur profession* », ils ont le sentiment « *d'être les laissés-pour-compte* ».

En outre, ces locaux sont sous-dimensionnés et les bureaux sont en nombre insuffisant. Les agents doivent partager à trois, quatre, voire à cinq des bureaux étriqués. Certaines fenêtres ne peuvent plus s'ouvrir alors même qu'aucun système de climatisation n'est installé. Par ailleurs le bâtiment est très mal isolé. Durant la période d'hiver, la température matinale atteint

péniblement les 12°C dans certains bureaux. Le commissaire ne dispose d'aucun budget pour effectuer des petits travaux de réparation et de maintenance des locaux et du parc automobile. Les locaux de garde à vue sont tout aussi sordides et constituent des conditions indignes de retenue des personnes (cf. § 1.3.2)

Enfin, l'environnement de travail des fonctionnaires n'est pas du tout sécurisé. A l'exception de la porte principale d'entrée, qui est surveillée dans le cadre du plan Vigipirate, les deux autres portes d'accès ne sont pas surveillées. La première, offre un accès direct sur la zone de garde à vue. Elle est en verre et ne protège les agents d'aucune éventuelle intrusion. Une personne gardée à vue en a d'ailleurs profité pour s'évader (cf. § 1.3.2). La seconde porte donne un accès direct à la salle de repos située à l'extrémité du bâtiment. Cette porte, tout comme les fenêtres de la pièce, n'est pas sécurisée.

Recommandation

Les conditions matérielles dans lesquelles exercent les fonctionnaires de police du commissariat des Lilas sont déplorables et n'offrent pas un environnement de travail serein. Les locaux de garde à vue sont indignes.

Le commissariat doit sans délai être rénové ou déplacé.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Au 4 décembre 2017, les effectifs théoriques de la circonscription de sécurité de proximité se composaient de 170 fonctionnaires de tout grade. Ils étaient au complet à l'exception des officiers de police judiciaire (OPJ). En effet, cinq d'entre eux ayant obtenu leur mutation en septembre dernier, les postes n'étaient toujours pas pourvus le jour de la visite. Selon les propos recueillis, le taux de rotation des agents est relativement élevé. En 2016, quarante agents sont partis et environ vingt-cinq en 2017. Les équipes sont constituées, en majorité, d'agents juniors. Le commissariat a fait l'objet d'une restructuration en septembre dernier à la suite de la mutation des cinq OPJ. Ainsi, tous les OPJ du commissariat subdivisionnaire de Bagnolez ont été rapatriés aux Lilas. La brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) est maintenant positionnée aux Lilas. Le commissariat de Bagnolez ne traite donc que les accidents et les délits routiers. Il est également chargé de traiter les instructions émanant du parquet et de conduire les enquêtes « simples » de proximité. En conséquence, les personnes interpellées pour des faits autres que les délits routiers sont acheminées au commissariat des Lilas.

Le commissariat comprend deux unités principales :

- le service de sécurisation de proximité (SSP) dirigé par un capitaine de police, référent de la garde à vue ;
- le service d'accueil de l'investigation de proximité (SAIP) dirigé par un commandant secondé par son adjoint ;

Le SSP est constitué de deux unités :

- l'unité de sécurisation de proximité (USP) comprenant quatre brigades (trois de jour et une de nuit) en charge de patrouiller à l'extérieur et de surveiller les personnes qui sont conduites au poste. Chaque brigade est composée de dix-huit agents. Les policiers exerçant de jour se répartissent en deux brigades dont les horaires sont les suivants : 6h30-14h40 pour le matin et 14h30-22h30 pour l'après-midi. Seule la brigade de nuit,

scindée en trois équipes, est en roulement fixe. Elle intervient de 22h30 à 6h30. Le rythme de travail pour l'ensemble des agents est le suivant : quatre jours de travail suivi de quatre jours de repos ;

- l'unité d'appui de proximité (UAP) comprenant la brigade anti criminalité (BAC) constituée de neuf fonctionnaires, la brigade de soutien de quartier (BSQ) constituée de sept fonctionnaires et le groupe de sécurisation de terrain (GST) composée de quatorze fonctionnaires. Il a été conçu en mai 2017 pour intervenir dans un secteur bien spécifique de Bagnolet connu pour ses nombreux trafics de produits stupéfiants ;

Le SAIP est constitué de quatre unités :

- la brigade des enquêtes d'initiative (BEI), composée de sept fonctionnaires dont trois OPJ ;
- la brigade de protection des familles (BLPF), composée de sept fonctionnaires dont trois OPJ ;
- la brigade de police technique et scientifique (BPTS), composée de quatre fonctionnaires ;
- la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) composée de quatorze fonctionnaires, dont deux OPJ.

La brigade des accidents et des délits routiers (BADR) et la brigade des délégations et des enquêtes de proximité (BDEP) du commissariat Bagnolet, qui compte un OPJ, sont rattachées au SAIP.

Le SAIP compte donc au total onze OPJ, dont le commandant et son adjoint. En semaine, les OPJ assurent une permanence de 6h à 19h. De 6h à 9h du matin et entre midi et 14h un seul OPJ est de permanence. Il est chargé de traiter les interpellations des trois communes suivantes : Les Lilas, Noisy-le-Sec et Bondy. En effet, en raison du manque d'OPJ les trois commissariats mutualisent leurs effectifs. Celui des Lilas étant mieux doté que les deux autres commissariats, les OPJ assurent cette permanence une semaine sur deux.

Durant les week-ends et les jours fériés, les permanences sont effectuées à tour de rôle par un seul OPJ de 6h à 19h.

1.2.4 La délinquance

	2015	2016	1/01/17 au 30/11/17
Mises en causes majeurs	1 817	1 779	1 661
Mises en cause mineurs	378	356	376
Totalité des mises en cause	2 195	2 135	2 037
Total des personnes gardées à vue ²	1 345	1 219	1 284

La délinquance dans la circonscription se caractérise essentiellement par des trafics de stupéfiants, des vols de véhicules et des cambriolages. Selon les propos recueillis, les actes de violence sur personnes auraient diminué.

² Le nombre de mineurs gardés à vue n'a pas pu être communiqué aux contrôleurs.

1.2.5 Les directives

La direction établit et réactualise des notes de service. A titre d'exemple, les contrôleurs ont pris connaissance de notes internes relatives aux mesures de sécurité dans le cadre de la garde à vue. Ils ont également examiné deux directives émanant du parquet de Bobigny. La première, datant du 23 décembre 2016, est relative aux dispositions de la loi du 18 novembre 2016 visant à renforcer la spécialisation et l'efficacité des procédures applicables aux mineurs. La seconde, datant du 1^{er} février 2016, est relative aux modalités d'avis de mises en œuvre d'une mesure privative de liberté sous le contrôle du procureur de la République.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES NE RESPECTENT LEUR DIGNITE.

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les véhicules de police qui conduisent les personnes interpellées au commissariat se garent en épi devant le bâtiment, sur des emplacements réservés. Le menottage n'est pas systématique, et n'est effectué que si celles-ci sont agitées ou paraissent dangereuses. Pendant la journée et jusqu'à 18h, l'arrivée ne se fait pas par l'entrée du public, mais par la deuxième porte, qui conduit à une grande pièce où se trouvent à la fois « la banque » d'accueil, une cellule collective de garde à vue appelée « cage », des bancs de bois et des bureaux de fonctionnaires.

Après 18h, en revanche, l'entrée principale du commissariat est fermée, et toutes les personnes qui y viennent -public, personnes gardées à vue, médecins, avocats, personnes qui portent plainte- passent nécessairement par cette même porte.

Les personnes qui sont placées en garde à vue patientent sur un banc de bois, le temps d'effectuer les formalités. Le registre de conduite au poste est rempli. Un OPJ - prévenu dès l'arrivée de la personne interpellée - descend du 1^{er} étage (où se trouvent les bureaux des services d'enquête) pour signifier le placement en garde à vue et les droits, sans aucune confidentialité (cf. § 1.4.1).

b) Les mesures de sécurité

Les fouilles se déroulent dans une petite pièce qui est aussi utilisée par les médecins et les avocats. La personne gardée à vue y est conduite par le chef de poste. La fouille est faite par palpation, et avec l'aide d'une palette électromagnétique. En cas de suspicion de détention de stupéfiants ou d'armes, il est demandé à la personne de retirer ses vêtements par étapes, la personne ne se trouvant jamais nue. La fouille des vêtements est faite à la main par le fonctionnaire de police. Selon les déclarations des policiers, les fouilles intégrales seraient rarissimes.

c) La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont placés dans des bannettes numérotées conservées dans une armoire fermée à clef derrière le bureau du chef de poste. L'inventaire n'est pas contresigné par la personne gardée à vue lors de son arrivée ; mais elle l'est à la sortie. Les lunettes et les soutiens-gorge sont retirés systématiquement. Leur restitution lors des auditions ne semblait pas faire l'objet d'une pratique clairement établie.

Recommandation

Il convient de faire contresigner l'inventaire des objets et valeurs en possession de la personne gardée à vue dès leur saisie et non pas seulement au moment de leur restitution. Par ailleurs, rien ne justifie le retrait systématique des lunettes et du soutien gorge lorsqu'une personne est placée en garde à vue. Cette pratique est attentatoire à la dignité.

d) Les opérations d'anthropométrie

Le local réservé à l'anthropométrie est situé au premier étage de l'immeuble, ce qui implique que les personnes gardées à vue y soient conduites puis ramenées dans les locaux de garde à vue après un parcours assez malcommode, vu l'étroitesse des lieux. Dans le même bureau se trouve le dispositif d'enregistrement pour les mineurs et l'appareil de visioconférence. L'exiguïté de ce local où travaillent en permanence au moins deux fonctionnaires est caractéristique des défauts majeurs du bâtiment.

1.3.2 Les locaux de sûreté

a) Le poste

On pénètre dans le poste par une porte vitrée en mauvais état, dont le système électromagnétique ne fonctionne pas. Selon les témoignages recueillis au cours du contrôle, la fragilité de cette issue avait facilité l'évasion récente d'une personne placée en garde à vue, à qui il avait suffi de surprendre les policiers de l'escorte pour se dégager et de donner un bon coup d'épaule dans l'équipement défectueux pour se trouver rapidement dehors. Au terme d'une course poursuite dans la cité voisine, l'évadé avait été rattrapé. Des travaux, réclamés de longue date, devaient avoir lieu dans un proche avenir.

Cet incident qui a beaucoup marqué les fonctionnaires s'ajoute à un fort sentiment d'insécurité : les policiers qui travaillent au rez-de-chaussée sont parfaitement visibles de la rue et se sentent très vulnérables. Un film sans tain collé sur la vitre de l'un des bureaux était supposé protéger les fonctionnaires du regard. Or, il a été posé à l'envers, ce qui empêche les policiers de voir dehors... mais les rend parfaitement visibles de toute personne qui passe à l'extérieur ou stationne à proximité. Cette situation est très mal vécue par les fonctionnaires, qui en plus de la fragilité qu'ils ressentent, soulignent l'impression d'abandon et le manque de considération dans lesquels ils s'estiment tenus. De même, ce sont des fonctionnaires qui ont aménagé par leurs propres moyens un guichet pour obtenir un minimum de confidentialité lorsqu'ils reçoivent des plaignants après 18h. Il faut noter que c'est par ce même guichet que les fonctionnaires rendent leurs armes de service, stockées derrière ce « comptoir » de même que l'armement lourd, ce qui apparaît en totale contradiction avec les impératifs de sécurité. Les policiers ont aussi souligné qu'ils avaient dû repeindre eux-mêmes la salle de repos où ils prennent leur repas.

b) Les cellules de garde à vue

Il existe une seule cellule collective de garde à vue, située à la gauche de l'entrée du poste. Elle est communément appelée « la cage », ce qui correspond parfaitement à ce qu'elle est : un espace de 6 m², constitué de murs sur trois côtés munis de pavés de verre pour assurer un éclairage très chiche, et d'une grande grille donnant sur l'espace central. Elle est équipée d'un banc de bois, moins large que les matelas fournis par l'administration. Lors de l'arrivée des contrôleurs, trois hommes y étaient enfermés. L'un dormait par terre sur un matelas, un autre

tentait tant bien que mal de rester allongé sur l'étroit banc fait de lattes de bois, un autre était debout. Les locaux étaient très sales et n'avaient à l'évidence pas fait l'objet d'un véritable nettoyage depuis longtemps. Trois mineurs étrangers isolés, interpellés pour des vols dans un centre commercial, étaient en attente d'un placement. Non menottés, ils avaient pris place sur le banc du poste. Pendant plusieurs heures, très agités, proférant des insultes, ils ont exaspéré les fonctionnaires jusqu'à les faire sortir de leurs gonds. Ainsi un fonctionnaire de retour de patrouille avec ses collègues s'est positionné nez à nez avec l'un de ces mineurs, l'a insulté dans un premier temps puis l'a menacé de le prendre seul dans une pièce. Ce mineur bien que ne parlant pas français a parfaitement compris la menace, ce qui ne lui a pas interdit une fois le policier tourné de lui faire un doigt d'honneur. Un autre mineur n'a cessé à chaque passage de policier de dire dans un mauvais français mais suffisamment compréhensible : « *nique ta mère* ». L'aîné, puni pour avoir allumé une cigarette, a fini menotté au banc.

Lors du contrôle, les deux cellules de dégrisement, fréquemment utilisées pour les gardes à vue lorsque la cellule collective est trop pleine, étaient hors d'usage depuis la veille, du fait d'un reflux de matières fécales dans les toilettes à la turque. L'odeur pestilentielle était parfaitement perceptible, malgré la fermeture des lourdes portes. Aucune réparation n'avait pu être encore programmée. Lorsqu'elles sont en état de fonctionnement, ces cellules servent donc de « délestage », la situation étant sinon « ingérable » du fait du nombre important de gardes à vue, selon les fonctionnaires rencontrés. Dans un état de saleté repoussante, ces cellules sont équipées d'un bat-flanc, de toilettes à la turque (dont la chasse d'eau est actionnée depuis l'extérieur). Il n'y a pas de bouton d'appel. L'éclairage est assuré par un spot situé dans le couloir. Les fonctionnaires interrogés ont tous exprimé leur incompréhension face à cette situation. Beaucoup, qui avaient travaillé dans d'autres commissariats de la région parisienne, ont affirmé n'avoir jamais rencontré des conditions de travail aussi dégradées, et portant atteinte aussi bien à la dignité des personnes placées en garde à vue, qu'à eux-mêmes, fonctionnaires contraints à des conditions de travail déplorables. « *C'est immonde pour tout le monde, et nous sommes à la merci d'une situation ingérable !* », a ainsi relevé un policier chevronné.

Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devient trop important, certaines doivent attendre sur le banc du poste, où il arrive qu'elles passent la nuit. La cellule collective est réservée en priorité aux femmes et aux mineurs. En cas d'agitation -comme ce fut le cas pour l'un des mineurs surpris à fumer au cours de la visite des contrôleurs (voir plus haut) - la personne gardée au commissariat peut alors être menottée à ce banc, au vu de toutes les personnes qui pénètrent dans le service.



La cellule de garde à vue appelée "cage"



Geôle de dégrisement

Recommandation

L'exiguïté des locaux, l'entretien défaillant, le manque absolu d'hygiène, la pauvreté voire l'inexistence d'équipements corrects rend le placement en garde à vue dans ce commissariat complètement indigne à la fois pour les personnes concernées que pour les fonctionnaires qui en ont la charge. Il est indispensable d'y remédier dans les plus brefs délais.

1.3.3 L'hygiène et la maintenance

L'état général de saleté est manifeste. Dans le contrôle des locaux de garde à vue effectué sommairement par le parquet au mois de décembre 2014 (dernier rapport communiqué), le représentant du procureur soulignait déjà dans une note manuscrite que « *les locaux de garde à vue n'ont pas été nettoyés depuis plusieurs jours et se trouvent dans un état d'hygiène déplorable* ». Une société privée assure l'entretien de tout le commissariat à raison de 2 heures par jour. En théorie, les locaux de garde à vue devraient être nettoyés sept jours sur sept, une fois par jour. Le contrat prévoit le vidage et l'entretien des poubelles, le lavage des sols, le dépoussiérage et la désinfection des plans de travail, l'enlèvement des traces de doigt sur les portes, l'essuyage et la désinfection des matelas, la mise en propreté et la désinfection des équipements sanitaires, et le balayage des toiles d'araignée. En réalité, ces tâches ne sont que très partiellement et très occasionnellement effectuées, d'autant que la personne chargée du ménage est souvent absente, comme en témoignent des courriers internes relevant « *une situation inadmissible* ».

Ainsi, les sanitaires réservés aux personnes gardées à vue (un lavabo et des toilettes dédiés) étaient dans un état de saleté lamentable lors de la visite des contrôleurs. Le lavabo était constellé de taches d'encre (à la suite du nettoyage des mains après les formalités de prise d'empreintes), le sèche-mains était hors d'usage, la lumière ne fonctionnait pas dans les toilettes. Aucun kit d'hygiène n'est fourni aux personnes gardées à vue. Il a été précisé que lorsque les femmes ont besoin de garnitures périodiques, « *elles se débrouillent avec du papier hygiénique* ».

Il existe deux types de couverture : des jetables, et des textiles. Un stock est disponible au sous-sol, dans l'espace de stockage des fournitures. Et quelques couvertures textiles sont posées à même le sol derrière la banque d'accueil. Les couvertures textiles ne sont changées que lorsque leur saleté est manifeste ou qu'elles ont été souillées par diverses déjections. « *En fait, elles macèrent jusqu'à ce que ce ne soit vraiment plus tolérable* », a commenté un policier.

Les contrôleurs ont également visité les geôles du commissariat de Bagnole qui sont au nombre de trois. Elles sont aux normes mais l'état de propreté laisse à désirer. Concernant les couvertures et les nécessaires d'hygiène, les constats sont identiques à ceux du commissariat des Lilas.

Recommandation

La possibilité de se laver pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat et s'expliquer en étant apte à répondre aux questions en toute lucidité, doit être impérativement offerte. Des nécessaires d'hygiène, comprenant des serviettes hygiéniques, doivent être mis en place ; les couvertures doivent être changées après chaque usage. Enfin, le nombre d'heures destinées à l'entretien des cellules doit être augmenté.

Des repas en sachets lyophilisés sont fournis aux personnes gardées à vue. Un stock en cours de validité est disponible au poste. Un seul repas – végétarien – était proposé au moment du contrôle.

L'eau est fournie à la demande dans des gobelets en plastique restitués après usage. Il faut noter que, comme l'ont constaté les contrôleurs, les demandes ne sont pas satisfaites rapidement lorsque le chef de poste considère qu'il n'a pas le temps. Sa disponibilité -celui qui était présent lors du contrôle en est volontiers convenu- est largement fonction de son humeur et de son niveau d'exaspération.

Recommandation

Les personnes gardées à vue ne doivent pas dépendre du bon vouloir des agents pour boire. Elles doivent être mesure de conserver un gobelet d'eau avec elles. Une boisson chaude et des biscuits doivent être proposés pour le petit déjeuner.

Les familles ne sont pas autorisées à apporter de nourriture à leurs proches, sous quelque forme que ce soit.

Les personnes gardées à vue n'ont jamais la possibilité de fumer, à moins d'y être autorisées par les officiers de police judiciaire au cours de leur audition. Les policiers considèrent que cette facilité - fréquemment observée dans d'autres commissariats et destinée à faire baisser la tension et à rendre les heures de garde à vue moins électriques - ne peut être accordée, à la fois en raison de la disposition des lieux et aussi par crainte de l'usage qui pourrait être fait de cigarettes incandescentes : « Ils (les personnes gardées à vue) auraient tôt fait de nous les enfoncer dans l'oreille », a ainsi expliqué un policier.

1.3.4 La surveillance

La cellule collective, située dans le poste, est en permanence sous l'œil des policiers. Ceux-ci sont sollicités de vive voix et peuvent observer les personnes gardées à vue de façon continue.

Pour les personnes placées en cellules de dégrisement (désaffectées lors du contrôle), faute de bouton d'appel, elles ne peuvent attirer l'attention qu'en donnant des coups dans les portes ou en criant. Ce bruit incessant provoque l'exaspération et la fatigue des policiers qui travaillent de l'autre côté de l'étroit couloir, notamment les fonctionnaires affectés au standard qui disent ne même plus pouvoir entendre leur interlocuteur au téléphone.

Les rondes sont effectuées tous les quarts d'heure, voire toutes les trente minutes pour les personnes en état d'ivresse. En dépit des demandes répétées de la hiérarchie, la recension des rondes n'est pas effective, malgré un effort consenti par les fonctionnaires en ce qui concerne la surveillance des cellules de dégrisement.

1.3.5 Les auditions

Les OPJ viennent chercher les personnes qu'elles veulent entendre dans les locaux de garde à vue, et les conduisent (rarement menottées) au premier étage où se situent les bureaux d'audition. Ils les reconduisent après l'audition. La circulation est particulièrement malaisée dans le seul escalier qui sert à ces allées et venues, mais aussi à tous les déplacements d'un niveau du bâtiment à l'autre. L'étroitesse du couloir du premier étage était telle que les policiers ont décidé de déménager les archives qui en bordaient les murs, pour faciliter le passage. Ces archives, sont depuis entreposées dans les sous-sols, posées par terre sans aucune protection ni restriction d'accès.

Il n'existe pas d'anneau ou de plot pour entraver la personne auditionnée. Le menottage, selon les fonctionnaires de police, est exceptionnel à ce moment de la procédure. Il est laissé à la libre appréciation de l'OPJ.

Les procès-verbaux (PV) d'audition peuvent être relus avant signature. Cette relecture nécessite que la personne gardée à vue puisse avoir ses lunettes, ce qui n'est pas toujours le cas (cf. § 1.3.1). Il faut alors aller chercher les lunettes à la fouille de la personne gardée à vue.

Une des personnes gardées à vue a fait part aux contrôleurs de l'incident suivant : alors que son avocat avait lui-même relu l'audition, la personne gardée à vue a demandé à son tour à pouvoir la lire, ce qui a agacé le policier qui de rage aurait pris le PV pour le froisser et le jeter à la poubelle. Il a alors fallu aller chercher les lunettes de l'intéressé dans sa fouille, puis rééditer le PV d'audition et permettre à la personne gardée à vue de le lire avant de le signer. Cet incident n'a pu être vérifié ou démenti. Le dossier complet de garde à vue y compris les auditions a pu être examiné par un contrôleur : aucune mention de cet incident n'y figure ; l'avocat n'a fait aucune observation.

Enfin l'intéressé a considéré que ce qu'il avait lu était conforme à ses déclarations.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT NOTIFIES DANS LA PROMISCUITE ET LA PRECIPITATION ; CERTAINS SONT MIS EN ŒUVRE DANS DES CONDITIONS INDIGNES

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

a) La décision de placement en garde à vue :

Elle est prise à l'occasion de l'interpellation :

- par l'OPJ présent, les droits étant alors énoncés verbalement ;
- par l'OPJ joint par téléphone, les droits étant alors énoncés de la même façon par l'agent de police judiciaire (APJ) ;

b) La notification des droits au commissariat :

i) Pendant les heures d'ouverture au public :

La personne interpellée peut être présentée à l'OPJ dans son bureau. C'est en réalité rarement le cas. L'OPJ descend aux geôles ou bien dans le hall d'accueil des gardes à vue, et va s'entretenir avec la personne gardée à vue soit dans une geôle (si elles sont opérationnelles) soit sur un banc à l'accueil afin de savoir quels droits celle-ci souhaite exercer. Cet entretien se fait en dehors de toute confidentialité, devant toutes les personnes pouvant être présentes à cet instant, policiers ou autres, ne faisant que passer ou séjournant à l'accueil, ou devant les autres personnes gardées à vue enfermées dans la « cage » ouverte au regard de tous et servant de geôle. L'OPJ note les réponses sur un carnet. Cet entretien est rapide. Les contrôleurs ont été témoins d'un tel entretien au cours duquel l'OPJ a cependant insisté auprès de la personne gardée à vue pour qu'elle demande un examen médical.

L'OPJ remonte ensuite dans son bureau, rédige le procès-verbal de notification de mise en garde à vue et de notification des droits puis redescend pour le faire signer par l'intéressé dans les mêmes conditions de non confidentialité et de précipitation.

Ces conditions de notification ne sont pas satisfaisantes, elles ne garantissent pas à la personne gardée à vue une compréhension totale de ses droits ni ne lui laissent le temps de réflexion suffisant pour juger de l'opportunité d'exercer ses droits.

Un OPJ interrogé a confirmé ce processus, le considérant lui-même comme peu satisfaisant mais rendu inévitable par l'organisation des bureaux occupés par trois, quatre, voire cinq policiers.

c) La nuit

Il n'y a alors dans le département qu'un seul OPJ de permanence. La personne gardée à vue lui sera présentée, souvent à Bobigny, pour la notification de ses droits. Les contrôleurs n'ont pu pendant leur séjour contrôler les conditions de ces notifications.

La personne gardée à vue est ensuite conduite dans les locaux du commissariat concerné par l'interpellation ou l'infraction. Elle y passera en règle générale une première nuit, sans aucune audition et sans y rencontrer son avocat.

d) Les droits notifiés

Tous les droits sont notifiés comme cela a été confirmé à l'occasion d'un long entretien avec une personne gardée à vue, et comme cela a pu être vérifié à la lecture des PV de garde à vue remis aux contrôleurs.

e) La remise du formulaire récapitulatif des droits

Une des personnes interrogées n'a aucun souvenir de la remise de ce formulaire. Un policier interrogé a admis ne pas remettre un tel document.

Un OPJ, au contraire a rappelé que ce document était dans le programme informatique de la garde à vue et qu'il était en conséquence systématiquement remis, en langue étrangère si nécessaire.

Cependant ce formulaire n'est jamais laissé à la disposition de la personne gardée à vue, qui « *pourrait s'en servir pour se suicider en se coupant, en l'avalant ou encore pour boucher les WC.* »

Recommandation

Le procès-verbal de notification des droits doit être rédigé en présence de l'intéressé, par l'OPJ dans un lieu garantissant la confidentialité de l'entretien, et dans un temps suffisant permettant une compréhension exacte de la portée du document à signer et des droits qui peuvent être exercés. Le formulaire récapitulatif des droits doit lui être remis et il doit pouvoir le conserver.

1.4.2 Le recours à un interprète

Le commissariat dispose de la liste des interprètes telle qu'arrêtée par la cour d'appel de Paris..

Le recours à un interprète ne semble pas poser de difficultés.

Lors de la notification des droits en cas d'impossibilité pour l'interprète de se déplacer, la traduction se fait par téléphone. L'interprète se déplace pour les auditions ; il signe les procès-verbaux ; il a pu être noté sur le registre de garde à vue la signature d'interprètes.

La question se pose de l'appréciation par l'OPJ de la maîtrise du français par la personne gardée à vue : il n'existe aucun protocole ; le sondage sur le niveau de connaissance de la langue est fait par l'OPJ à l'occasion de discussions.

En cas de doute il est fait appel à l'interprète.

1.4.3 L'information du parquet

Elle est faite au parquet de Bobigny auprès du magistrat de permanence dont la liste est à la disposition des OPJ

Selon l'OPJ, il existerait une règle non écrite imposée par le parquet : l'information du magistrat de permanence doit se faire au plus tard dans l'heure suivant le début de la garde à vue.

A défaut il ne peut y avoir de garde à vue ; la personne doit être laissée libre.

L'information est faite par mail ; elle renseigne sur l'identité, l'âge de la personne gardée à vue, les faits reprochés et leur qualification pénale, l'heure du début de la garde à vue, et vise l'un ou plusieurs des critères de l'article 62-2 du code de procédure pénale (CPP), c'est-à-dire le risque de trouble à l'ordre public, le risque de déperdition des preuves, d'une façon plus générale les nécessités de l'enquête. La nature du contrôle par le parquet de la pertinence de ces critères n'a pu être vérifiée par les contrôleurs. Aucun des PV examinés par les contrôleurs ne fait état de divergences d'appréciation avec le parquet ayant entraîné la fin immédiate d'une garde à vue ; le registre de garde à vue pas plus.

Les échanges avec le parquet se font au cours du déroulement de la garde à vue, avec cependant de grandes difficultés à joindre le magistrat concerné.

1.4.4 Le droit de se taire

Ce droit est systématiquement notifié avec l'acte de notification de l'ensemble des droits. C'est le premier des droits notifiés par une clause de style insérée dans tous les PV. :

« Je prends acte que j'ai le droit lors de mes auditions de faire des déclarations, de répondre aux questions qui me sont posées, ou de me taire ».

Suit la notification de tous les autres droits avec pour chacun d'entre eux la réponse de la personne gardée à vue, à l'exception du droit de se taire qui ne donne lieu à ce moment à aucune réponse de la personne gardée à vue et donc *a priori* à aucune demande de réponse de l'OPJ.

Ce droit de se taire selon l'OPJ interrogé ne serait jamais exercé.

Deux dossiers complets de garde à vue ont été contrôlés. Pour le premier, la notification de ce droit ne donne lieu à aucune réponse ; lors de son premier interrogatoire après que lui a été rappelé *« le droit de garder le silence ou de m'expliquer sur les faits qui me sont reprochés »* l'intéressé accepte expressément de répondre aux questions ; il a renoncé lors du PV de notification à l'assistance d'un avocat. A l'occasion des trois interrogatoires suivants et d'une confrontation, ce droit de se taire ne lui a pas été rappelé ou notifié à nouveau.

Pour le second dossier, la notification du droit de se taire ne donne lieu à aucune réponse ; à la différence du premier dossier ce droit lui a été rappelé avant chaque audition, en présence une première fois de son avocat, et en l'absence de celui-ci la seconde fois.

Ainsi le droit de se taire semble notifié et rappelé dans des conditions différentes selon les OPJ. Il ne donne lieu à aucune demande de réponse lors de la notification.

Le fait pour la personne gardée à vue de répondre aux questions lors de l'audition ne saurait s'analyser comme une renonciation à exercer ce droit.

La notification de ce droit alors que le PV de notification des droits est rédigé, hors la présence de la personne gardée à vue, et alors que la notification est faite très souvent sur le banc à l'accueil ou sur le coin de la banque d'accueil mériterait plus d'attention.

Recommandation

Le droit de se taire doit être notifié dans les mêmes conditions que les autres droits et donner lieu dans l'acte de notification à une réponse précise ; ce droit doit être rappelé

systematiquement avant toute audition. Le fait de répondre aux questions lors d'une audition ne saurait s'analyser comme la renonciation à l'exercice de ce droit.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Ce droit comme tous les autres est notifié dans le PV de notification, noyé au milieu des autres droits, est notifié dans des conditions peu satisfaisantes. A l'examen des registres et des PV, les contrôleurs ont constaté qu'il était rarement exercé.

Les contrôleurs se sont étonnés de cette situation rappelant aux policiers rencontrés qu'il serait logique que la personne gardée à vue souhaite avertir un proche : aucune explication n'a pu être donnée.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Comme pour le droit précédent, celui-ci est rarement exercé. Il est notifié dans les mêmes conditions peu satisfaisantes.

Le commissariat ne dispose d'aucune liste consulaire.

1.4.7 L'examen médical

Sur l'ensemble du département c'est-à-dire dans le ressort du TGI de Bobigny, c'est l'UMJ- Unité Mobile Judiciaire de l'hôpital Jean-Verdier de Bondy qui intervient pour les examens médicaux des personnes gardées à vue.

L'appel au médecin se fait dans les délais prévus c'est-à-dire dans les trois heures de la demande ; en règle générale plus tôt.

Cependant les délais de l'examen sont très variables : s'il n'y a aucune urgence, le médecin de l'UMJ passera en fonction de toutes les demandes faites dans les différents commissariats, et en fonction de la tournée des commissariats ainsi organisée.

Lors du contrôle, la personne gardée à vue ayant demandé un examen médical lors de la prolongation de sa garde à vue à 13h03 n'a été examiné par le médecin qu'en fin d'après-midi, dans les instants précédant sa remise en liberté.

L'examen médical est pratiqué dans un petit local, exigu, servant également pour les entretiens avec les avocats. Ce local est fermé par une porte dotée d'une vitre protégée par un rideau suffisamment transparent pour permettre à un policier d'en assurer une surveillance. L'intimité nécessaire pour un examen médical n'est donc pas assurée.

En cas d'urgence, la personne gardée à vue est directement conduite à l'UMJ.

Si la personne gardée à vue fait l'objet d'un traitement médical nécessitant la prise de médicaments, l'ordonnance et les médicaments sont emportés lors de l'interpellation si celle-ci se fait à domicile ; sinon il est, si possible, fait appel à la famille.

Sur les vingt et une dernières gardes à vue pour lesquelles les PV de notification et de fin de garde à vue ont été remis en copie aux contrôleurs, douze personnes ont bénéficié d'un examen médical ; sur ces douze, cinq ne l'avaient pas demandé, un l'avait été mais n'a pas été pratiqué ; pour les six derniers, ils ont tous à l'exception d'un seul été pratiqués après le délais de trois heures, en règle générale quatre heures après la demande, sept heures pour l'un d'entre eux.

Il a été fait appel à une occasion à un psychiatre : l'examen a été refusé par la personne gardée à vue.

Recommandation

Le local réservé aux examens médicaux doit être aménagé de façon à assurer une intimité et une confidentialité totales. Il doit également être équipé d'une table d'examen.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

La personne gardée à vue peut demander à rencontrer un avocat en début de garde à vue pour un entretien qui ne peut excéder 30 minutes.

Sur les vingt et un procès-verbaux de notifications des droits et de fin de garde à vue remis aux contrôleurs, l'entretien en début de garde à vue a été demandé huit fois.

Pour l'un de ces huit dossiers, par deux fois, en début de garde à vue et après sa prolongation, alors qu'à chaque fois l'avocat est demandé, l'intéressé y renonce expressément au travers de deux PV sur lesquels il est expressément mentionné : « *de passage au niveau de la permanence, sommes interpellé par Monsieur M..., en garde à vue dans nos locaux. Ce dernier nous indique ne plus vouloir être assisté par un avocat dans le cadre de sa garde à vue.* »

La personne gardée à vue sera auditionnée deux heures après sa première renonciation et une heure après la seconde. L'audition peut intervenir plus rapidement si la personne gardée à vue renonce à la présence d'un avocat.

Cette formule de renonciation vise l'assistance par un avocat dans le cadre de la garde à vue : il ne vise cependant pas l'entretien de 30 minutes en début de garde à vue.

Pour les sept autres dossiers, les temps d'entretien entre l'avocat et la personne gardée à vue ont été : 6mn ; 15mn ; 20mn ; 10mn ; 5mn (mineur) ; 5mn puis 15mn (prolongation) ; 9mn.

Pour quatre de ces dossiers, l'avocat ne se déplacera pour l'entretien que dans les instants précédant l'audition, celle-ci n'intervenant que le lendemain de la mise en garde à vue.

Pour l'un, l'avocat se déplacera un dimanche dans les deux heures du début de garde à vue pour l'entretien puis assistera à l'audition dans les instants qui ont suivi ; par contre l'avocat ne se déplacera pas pour les deux autres auditions du lendemain.

Enfin un avocat demandé après une prolongation de garde à vue ne se déplacera pas (il n'y aura aucune audition dans le cadre de cette prolongation).

Les temps d'entretien entre avocat et gardés à vue sont donc très largement inférieures aux 30 minutes prévues par le comité de prévention contre la torture (CPT).

L'avocat ne se déplace pas toujours en début de garde à vue ; il ne vient alors pour l'entretien de début de garde à vue que dans les instants qui précèdent l'audition. Lorsque cette audition n'a lieu que le lendemain de l'interpellation, la personne gardée à vue attendra entre quinze et vingt heures pour rencontrer un avocat.

Si aucune audition n'a lieu après la prolongation de garde à vue l'avocat bien que demandé pour un entretien en début de prolongation ne se déplace pas.

Un OPJ confirmera l'habitude prise par les avocats de téléphoner dès qu'ils sont sollicités afin de connaître l'heure de l'audition. Ainsi, il ne se déplace qu'une fois pour mener l'entretien prévu en début de garde à vue dans les instants précédant l'audition.

Recommandation

Les avocats doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue et non pas dans les instants précédant les auditions.

1.4.9 Les temps de repos

Les PV de fin de garde à vue permettent de suivre les temps de la garde à vue, les auditions, les rencontres avec l'avocat, les examens médicaux, l'alimentation, les temps de repos.

Le registre de garde à vue n'est pas tenu avec la rigueur permettant de suivre tous ces évènements (cf. § 1.6.1).

La configuration des geôles et de la cage ainsi que leur état de saleté déplorable (cf. 1.3.2) ne permettent pas aux personnes gardées à vue de se reposer entre deux auditions.

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les droits spécifiques des mineurs en garde à vue semblent respectés quant aux informations obligatoires des parents, à la présence d'un avocat ou aux examens médicaux.

Leur mise en œuvre est plus discutable.

Les mêmes remarques peuvent être faites que pour les majeurs au regard des procès-verbaux communiqués aux contrôleurs.

Un premier mineur n'a été examiné par un médecin que 7h30 après le début de sa garde à vue ; si l'avocat est bien présent dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'audition, celui-ci n'est pas venu en début de prolongation comme demandé par l'intéressé, prolongation décidée après présentation au magistrat du parquet.

Un deuxième mineur a été examiné par le médecin trois heures après le début de la garde à vue, mais n'a vu son avocat pendant six minutes que le lendemain de son placement en garde à vue, dans les instants précédant son audition.

Un troisième mineur a pu avoir un entretien avec son avocat cinq minutes en début de garde à vue, avant son audition en présence de son avocat ; mais n'a eu aucun examen médical.

Un quatrième mineur, apparaissant comme majeur lors de la notification de ses droits, puis comme mineur lors du PV de fin de garde à vue, n'a pas été examiné par un médecin « *la mesure ayant expiré avant l'intervention du praticien* ». Il a été assisté par un avocat non demandé en début de garde à vue, mais sollicité semble-t-il à partir du moment où sa minorité a été révélée.

Deux des mineurs dont celui ayant subi une garde à vue prolongée ont été présentés à un magistrat en fin de garde à vue, l'un à Bobigny, l'autre à Paris, présentation en fin de journée.

Quant aux périodes de repos, les contrôleurs ont pu remarquer qu'un mineur séjournait avec les majeurs dans la « cage » de garde à vue.

Recommandation

Les mineurs doivent obligatoirement rencontrer leur avocat et être examinés par un médecin en début de garde à vue. Ils doivent également être séparés des majeurs.

1.4.11 Les durées de garde à vue

Selon le registre de garde à vue, sur les quarante dernières gardes à vue, la première audition de vingt-deux des personnes concernées n'aura lieu que le lendemain dans la matinée, pour des infractions parfois fort simples tel que vol à l'étalage.

Ainsi des personnes gardées à vue vont rester dans des conditions largement évoquées d'inconfort, de saleté et de promiscuité, pendant des périodes de quinze à vingt heures sans que rien ne se passe.

Le commissariat est « fermé » à partir de 19h, de sorte que les interrogatoires ne peuvent avoir lieu qu'à partir du lendemain dans la matinée.

Ce temps ainsi inutile pour les investigations, les auditions, est de nature à entraîner des gardes à vue inutilement longues, voire même des prolongations de garde à vue qui pourraient être évitées.

A ce temps inutile vient s'ajouter une organisation des magistrats du tribunal de Bobigny (parfois très difficiles à joindre) fixant des horaires de présentation tels, que le placement au dépôt devient parfois inévitable, les comparutions immédiates devenant alors impossibles au regard de l'heure tardive.

Sur les vingt et un dossiers communiqués aux contrôleurs, quatorze personnes ont été laissées libres dont trois après prolongation de leur garde à vue.

Sept personnes ont été présentées à un magistrat dont quatre après prolongation, toutes ces présentations étant notifiées en fin de journée dans des procès-verbaux signés entre 18h30 et 19h.

Recommandation

Toutes les gardes à vue doivent donner lieu à des investigations et auditions dans les plus brefs délais de façon à limiter leur durée inutilement longue et d'éviter des prolongations. Les présentations en fin de garde à vue doivent se faire dès le dernier acte utile de garde à vue réalisé et non pas en fin de journée.

1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Selon un OPJ les prolongations sont nombreuses. Sur les vingt et un dossiers communiqués aux contrôleurs on en compte sept.

Seuls les mineurs dont la garde à vue doit être prolongée ont été présentés à un magistrat.

Aucune des autres demandes de prolongation n'a donné lieu à présentation, même par visioconférence.

Les observations de la personne gardée à vue sont sollicitées, soit par PV séparé, soit à l'occasion d'un interrogatoire.

Une des personnes gardées à vue a demandé un entretien avec son avocat lors de la prolongation de sa garde à vue, mais ne l'a pas rencontré.

Recommandation

Les observations de la personne gardée à vue sur la prolongation éventuelle de la mesure dont elle est l'objet, alors qu'elle n'est pas présentée à un magistrat, doivent donner lieu à un procès-verbal autonome au cours duquel l'OPJ doit faire connaître les motifs de sa demande de prolongation, permettant ainsi à la personne gardée à vue de faire des commentaires éclairés.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE SE DEROULE SUR UN BANC, LES PERSONNES CONCERNEES PEUVENT CONSERVER LEUR TELEPHONE PORTABLE

Selon les propos recueillis, la majorité des personnes en situation irrégulière sont interpellées pour une infraction et sont de fait placées en garde à vue. Lorsqu'il est décidé de placer un étranger en retenue administrative, ce dernier est conduit dans la zone de garde à vue. Le commissariat ne possède pas de cellule spécifique, il a été précisé que la personne n'était jamais placée en cellule. Elle est invitée à patienter sur le banc, positionné juste à côté de la cellule.

Les contrôleurs ont examiné neuf procès-verbaux (PV) et il apparaît que cinq personnes retenues ont fait valoir leur droit d'être assisté d'un interprète, quatre ont souhaité bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'une consultation médicale, deux ont demandé à prévenir un proche et une seule personne a émis la demande d'aviser les autorités consulaires.

Il n'a pas été possible de savoir si les fonctionnaires faisaient usage des menottes lors de l'interpellation ; aucune information à ce sujet n'étant consignée dans les PV. Selon les témoignages recueillis, les menottes « *ne sont globalement pas utilisées à moins que les intéressés refusent de se soumettre aux vérifications d'identité* ». Concernant le déroulement de la retenue, tous les objets susceptibles d'être dangereux sont confisqués. Les personnes peuvent conserver leur téléphone portable.

1.6 LES REGISTRES NE SONT PAS TENUS AVEC RIGUEUR

1.6.1 Le registre de garde à vue

Le commissariat des Lilas dispose d'un seul registre de garde à vue. Il a été ouvert le 16 novembre 2017. Il est coté et paraphé par le commissaire. Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné vingt feuillets. Ce registre n'est que très partiellement renseigné et un certain nombre de données n'ont pas pu être obtenues :

- quatorze hommes et deux femmes majeurs ont été placés en garde à vue ainsi que quatre mineurs, dont un mineur étranger isolé. Parmi ces quatre mineurs, l'un était âgé de moins de 16 ans ;
- neuf personnes, dont un mineur, ont passé une nuit au commissariat et une autre personne y a passé deux nuits. Quatre personnes ont vu leur garde à vue prolongée de 48 heures ;
- pour trois personnes l'heure de fin de garde à vue n'est pas renseignée. Pour l'une, elle est indiquée dans le registre administratif du poste. Concernant le mineur étranger isolé, l'heure de fin de garde à vue et la suite à donner ne sont pas non plus indiquées sur le registre. En revanche, le registre administratif de poste précise qu'il a été placé dans un foyer à midi ;
- pour quatre personnes, l'avis à un proche n'est pas renseigné. Seules deux personnes ont souhaité faire aviser un proche. Concernant les quatre mineurs, trois avis à la famille sont mentionnés. Rien n'est précisé pour le mineur étranger isolé ;
- à l'examen du registre, il apparaît que la possibilité offerte par la loi du 3 juin 2016 de communiquer avec un tiers n'est pas utilisée par les personnes gardées à vue ;

- l'examen médical a été demandé à sept reprises par les personnes gardées à vue. Pour quatre personnes la rubrique n'est pas renseignée. Aucun examen médical n'a été demandé pour un mineur ;
- huit personnes, dont quatre mineurs, ont demandé l'assistance d'un avocat. Il est à noter que dans trois cas, l'avocat ne s'est présenté que le lendemain matin. Pour quatre personnes, la rubrique n'est pas renseignée ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercer son droit au silence ;
- dans un cas, la signature de la personne gardée à vue n'apparaît pas. De même, il manque la signature de l'OPJ pour deux mesures ;
- il n'est pas fait mention d'un recours à un interprète ;
- les temps de repos n'apparaissent pas systématiquement.

Face à ces carences, les contrôleurs ont parcouru l'ensemble du registre ainsi que le précédent et ont noté les mêmes manquements.

1.6.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif de poste a été ouvert le 27 septembre 2017 et a été paraphé par le commissaire.

Il comprend les rubriques suivantes renseignées sur deux pages :

- le numéro de garde à vue ;
- l'état civil ;
- le motif, la date et l'heure d'interpellation ainsi que le service interpellateur ;
- l'identité du fonctionnaire consignateur et l'identité du chef de poste ;
- l'inventaire des effets personnels ;
- l'heure et la date d'arrivée au poste ;
- l'heure de prise en charge par l'une des unités et l'heure de retour dans la cellule ;
- la date et l'heure de remise en liberté ;
- la date et l'heure de la remise de la procédure au chef de poste dans le cadre d'un envoi au dépôt ;
- la date et l'heure de départ au dépôt ;
- la restitution de l'inventaire ;
- les observations ;
- l'émargement.

Les contrôleurs ont pu constater que les rubriques n'étaient pas systématiquement renseignées – notamment l'alimentation, la surveillance, les incidents – à l'exception de l'inventaire des effets personnels. Interrogé sur ce point, le chef de poste a indiqué que ce registre était utilisé principalement pour répertorier l'inventaire des effets personnels.

1.6.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou a été ouvert le 30 janvier 2015 et compte quatre-vingt-trois mesures. Il comprend les éléments suivants : le numéro d'ordre, l'état civil, le motif du placement, le détail de l'inventaire, les dates et horaires de début et de fin de placement, la suite à donner. Les contrôleurs ont examiné les vingt dernières mesures, il en ressort les éléments suivants :

- les vingt personnes dont une femme, qui a été dans l'obligation de retirer son soutien-gorge, ont toutes été placées pour ivresse publique et manifeste (IPM);
- à l'exception d'une personne qui a été placée durant 25h30 et qui a été conduite à l'hôpital durant la mesure, la durée de placement varie entre 5 h et 8 heures. Pour neuf personnes, l'heure de la fin de placement n'est pas notée ;
- pour six personnes il est indiqué que le médecin est intervenu, une personne a été conduite à l'hôpital et pour une autre le SAMU est intervenu.
- l'inventaire est systématiquement noté mais aucune information n'apparaît concernant l'alimentation ;
- les rondes de surveillance ne sont pas renseignées.

Les contrôleurs ont également examiné les registres du commissariat de Bagnole. A l'exception de quelques omissions, ils sont tenus avec un plus de rigueur.

Recommandation

Le registre de garde à vue est particulièrement mal tenu, un certain nombre de données ne sont pas renseignées. Il est donc urgent d'y remédier. Cette remarque s'applique également au registre d'écrou.

1.6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Les contrôleurs ont examiné le registre de retenue des étrangers ouvert le 18 octobre 2017, visé par le commissaire et la préfecture. Quatre adultes ont été placés en retenue entre le 18 octobre et le 4 décembre 2017. Le registre comprend les rubriques suivantes, elles sont renseignées correctement :

- l'état civil ;
- la date et l'heure de la retenue ;
- l'inventaire ;
- les observations ;
- l'heure de fin de retenue et la suite à donner.

Les durées de retenue ont varié entre 2h40 et 3h30. Trois personnes ont été remises en liberté, la quatrième a été transférée au centre de rétention administrative de Vincennes (Val-de-Marne).

1.7 DES CONTROLES SONT EFFECTUES PAR LE PARQUET

Selon les propos recueillis, la dernière visite du parquet de Bobigny s'est déroulée au cours de l'année 2016. Cependant, il n'a pas été possible d'obtenir le rapport relatif au contrôle des locaux de garde à vue. Les contrôleurs ont pu néanmoins prendre connaissance du rapport datant de décembre 2014 (cf. § 1.3.2). Il est indiqué que les registres sont bien tenus.

2. L'AMBIANCE GENERALE

Les conditions de travail dans lesquelles exercent les fonctionnaires de police sont absolument déplorables. De même, les conditions sanitaires d'accueil des personnes gardées à vue sont indignes ainsi que la configuration de la cage dans laquelle elles sont parquées. La majorité des agents vivent cette situation inacceptable comme un manque de reconnaissance pour leur fonction. Cela induit un manque de rigueur dans les pratiques professionnelles, durant le déroulement de la garde à vue, avec pour conséquence des atteintes à la dignité et aux droits des personnes gardées à vue.